

Autorisant l'occupation du domaine public, lors de déambulations en centre-ville
Par les musiciens du festival « Boudingues & CO Festival »

Réf : VV/PM /122_2026

Le Maire de Mortagne au Perche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les articles L1 et L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu La Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°047_2000, de l'agglomération de Mortagne au Perche, en date du 19 décembre 2000.

Considérant la demande de Madame Lucie TIREAU, en qualité de Co-présidente de l'Association « Boudingues & Harmonie de Mortagne au Perche », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal et une partie des voies de circulation en centre-ville, lors des déambulations des groupes folkloriques, en marge du festival « **Boudingues & CO Festival** » le samedi 13 juin et le dimanche 14 juin 2026.

Considérant, la nécessité de sécuriser la manifestation et d'assurer la sécurité publique, le bon déroulement de l'événement et la fluidité de la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Madame Lucie TIREAU, en qualité de Co-présidente de l'Association « Boudingues & Harmonie de Mortagne au Perche », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal et une partie des voies de circulation en centre-ville, Lors des déambulations des groupes folkloriques, en marge du festival « Boudingues & CO Festival » le samedi 13 juin 2026 de 10h30 à 12h30 et de 16h00 à 19h00 ; le dimanche 15 juin 2026 10h30 à 12H30 .

Article 2 – Les différents groupes de musiciens seront autorisés à déambuler dans les rues suivantes :

→ **Départ du « Carré du Perche »**, Rue Ferdinand de Boyères, Place de la République, Place du Général de Gaulle (**Parvis de la Médiathèque**), Rue Sainte Croix, Rue des Halles, Rue des 15 Fusillés, Place Notre Dame, Rue Notre Dame, **Retour vers « Carré du Perche »**

Article 3 – Il est recommandé à l'organisateur de prévoir la sécurisation du cortège.

Article 4 – Faisant référence au plan « Vigipirate » un dispositif séparant les usagers, de tous véhicules à moteur, pourra en fonction des aménagements urbains, être demandé au permissionnaire.

Article 5 – **Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 – Le Commandant de la Communauté de Brigades de Mortagne au Perche, Le service de la Police Municipale et tous ses agents habilités à constater les contraventions, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - L'affichage de l'arrêté municipal est à la charge du bénéficiaire.

MORTAGNE AU PERCHE, le 03 juin 2026

Le Maire,



Virginie VALTIER